

ASSURANCE Emprunteur

Document d'information sur le produit d'assurance

Produit géré par Kereis France (Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 009 030) co-conçu et assuré par QUATREM, entreprise d'assurance immatriculée en France sous le RCS Paris n°412 367 724 et régie par le Code des assurances.



Nom du produit : iNéo Emprunteur 33629

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné à garantir le remboursement de tout ou partie du prêt à la banque, en lieu et place de l'emprunteur, en cas de décès, d'incapacité ou d'invalidité de l'emprunteur consécutif à une maladie ou un accident. Le montant des cotisations d'assurance change tous les ans en fonction de l'âge de l'emprunteur, et du montant du capital restant dû.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants garantis sont déterminés à partir du montant du capital emprunté et de la quotité choisie.

L'accès à certaines garanties et les montants assurables dépendent de l'âge de l'emprunteur et de son lieu de résidence.

Les garanties systématiquement prévues au contrat sont :

- ✓ **Décès** : Versement du capital restant dû à la banque au jour du décès
- ✓ **Perte total et irréversible d'autonomie (PTIA)** : versement du capital restant dû à la banque au jour de l'invalidité.

Capital assuré jusqu'à 5 millions d'euros

Les garanties optionnelles sont :

Invalidité Permanente Totale (IPT) : versement des échéances à la banque en cas d'invalidité supérieure ou égale à 66%

Incapacité Temporaire Totale (I.T.T) : versement des échéances à la banque en cas d'impossibilité d'exercer son activité professionnelle ou ses occupations de la vie quotidienne. En cas de reprise de travail à mi-temps thérapeutique, versement de 50% de l'échéance à la banque pendant 6 mois maximum.

Invalidité Permanente Partielle (I.P.P) : versement de 50% de l'échéance à la banque en cas d'invalidité supérieure ou égale à 33% et inférieure à 66%. Cette option renforce l'IPT.

Option extension garantie à 70 ans : allongement de la durée maximale des garanties PTIA, IPT, IPP, ITT jusqu'au 70ème anniversaire de l'Assuré pour les prêts qui se terminent après ses 65 ans.

Les garanties précédées d'une coche sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les prêts non contractés auprès d'une banque, les crédits de trésorerie, les prêts hypothécaires
- ✗ Les prêts contractés dans une devise autre que l'euro
- ✗ Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Les suites et conséquences de maladies et/ou d'accidents antérieurs à la date de signature du questionnaire de santé (sous réserve de la réglementation relative au « droit à l'oubli ») lorsque l'Assuré a fait l'objet d'une sélection médicale lors de son adhésion
- ! Lorsque l'Assuré n'a pas fait l'objet d'une sélection médicale lors de son adhésion, ne sont pas garantis, au titre de l'ensemble des garanties, les Sinistres dont la date de survenance est antérieure à la date de prise d'effets des garanties ou antérieure à l'expiration du Délai d'attente
- ! La tentative de suicide à tout moment du contrat, ou le suicide lors de la première année d'assurance
- ! Les paris, défis, raids, et tentatives de record de quelle que nature que ce soit
- ! La pratique d'un sport non représenté par une fédération française et agréée par l'Autorité de tutelle
- ! La conduite d'un véhicule terrestre à moteur en l'absence de permis en état de validité tel qu'exigé par la réglementation, lorsque celle-ci impose d'en être titulaire.
- ! La pratique de sports : nécessitant l'usage d'un véhicule à moteur (Terrestre, nautique, ou aérien) et/ou de tout sport aérien (à voile, aile ou moteur) sauf dans le cadre d'une initiation ou d'un baptême encadré par un personnel qualifié.

Principales restrictions :

- ! Pour les prêts en cours et non-assurés, délai d'attente de 3 mois pour les sinistres ne résultant pas d'un Accident
- ! En ITT, versement des échéances après un délai de franchise de 90 jours



Où suis-je couvert(e) ?

✓ Dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de l'entreprise souscriptrice entraîne la nullité du contrat et la déchéance de tous droits aux prestations.

À la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans la formulation de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

Déclarer :

- Toutes modifications des caractéristiques du prêt,
- Toutes nouvelles pratiques de sport exclue ou modifications de la pratique sportive déclarée

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tout documents justificatifs nécessaires à l'indemnisation



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable d'avance annuellement, par prélèvement automatique.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (trimestriel ou mensuel)



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Début du contrat

Les garanties prennent effet à la date choisie lors de la demande d'admission, sous réserve du paiement de la première cotisation, et de la signature de l'offre de prêt/ La date d'effet des garanties est indiquée sur l'Attestation d'assurance.

Droit de renonciation au contrat

L'adhérent dispose d'un délai de renonciation de 30 jours (hors prêt professionnels), avec accord de la banque, qui commence à courir à compter de la date d'effet des garanties indiquée sur l'attestation d'assurance.

Fin du contrat

- Au 90^{ème} anniversaire de l'assuré pour la garantie décès,
- Au 65^{ème} anniversaire de l'assuré pour les autres garanties, ou à son 70^{ème} anniversaire, s'il a souscrit l'option extension garantie à 70 ans,
- A la date de résiliation du contrat



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée à Kereis France, avec accord de la banque :

- Par lettre simple ou recommandée, lettre recommandée électronique ou courrier électronique, pour les prêts immobiliers à caractère non professionnel, à tout moment à compter de la signature de l'offre de prêt.
- Par lettre recommandée ou lettre recommandée électronique, pour les autres prêts, chaque année, à l'échéance annuelle au plus tard deux mois avant ladite échéance

Coordonnées utiles pour résilier le contrat :

Kereis France – CS 20008 – 44967 NANTES CEDEX 9 ou cbp.adhesion@cbp-gestion.fr

QUATREM

SA au capital de 510 426 261 euros,
Régie par le code des assurances,
Siège social : 21 rue Laffitte 75009 Paris,
N° SIREN 412 367 724 RCS Paris,
Société du groupe Malakoff Humanis.

KEREIS FRANCE

SAS au capital de 2 000 000 euros,
Siège social : 3 rue Victor Schoelcher,
Bâtiments E et F Saint Herblain 44800,
N° SIREN 07 009 030 RCS Nantes,